

Norme sur les peuples autochtones

But et objectifs

Newmont reconnaît les droits, la culture et l'histoire uniques des peuples autochtones, et le fait qu'ils ont des intérêts et des préoccupations distincts qui diffèrent de ceux des autres¹ groupes de parties prenantes ou qui s'y ajoutent. Nous reconnaissons et respectons la propriété et les utilisations traditionnelles des terres. Newmont adhère à l'énoncé de position sur les peuples autochtones de 2013 du Conseil international des mines et métaux (CIMM), qui exige que nous nous efforcions d'obtenir le consentement des peuples autochtones lorsqu'un projet est situé sur des terres qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur eux.

La présente Norme relative aux peuples autochtones (la présente « Norme ») est conçue pour compléter et renforcer nos engagements énoncés dans les Normes de Newmont en matière de développement durable et de relations extérieures (voir les références) et dans la Norme d'inclusion et de diversité mondiales en définissant les exigences minimales pour s'engager auprès des peuples autochtones, s'entendre sur le développement de projets, évaluer et gérer les impacts potentiels et rendre compte de nos progrès. Cela sera aligné sur la Déclaration du CIMM sur les peuples autochtones et l'exploitation minière dont Newmont est signataire.

Portée

La portée de cette politique est mondiale. Elle s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Newmont Corporation (« NC ») ou de toute entité contrôlée ou gérée par NC (conjointement avec NC, « Newmont » ou « la Société »). De plus, lorsqu'un contrat applicable le stipule explicitement, il peut s'appliquer aux employés occasionnels de Newmont, aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux autres types de partenaires commerciaux. Elle s'applique à tous les sites et à toutes les phases du cycle de vie de la mine, y compris l'exploration, la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture.

Contenu

1. Planification et conception

1.1 Application de la norme relative aux peuples autochtones

- 1.1.1 La présente norme s'applique s'il est déterminé que des peuples autochtones, ou des zones d'importance culturelle pour les peuples autochtones, sont situés dans la zone d'influence du site ou seront touchés par l'aménagement et l'exploitation du site. Cette détermination doit être établie en consultation avec le siège social et approuvée par le premier vice-président régional (ou l'équivalent).

¹ Le terme « partie prenante » est utilisé ici à des fins internes et opérationnelles, et ne cherche pas à porter atteinte à la souveraineté des peuples autochtones.

- 1.1.2 Les sites doivent assurer la pleine compréhension des droits légaux, des intérêts et des perspectives des peuples autochtones dans la zone d'influence et reconnaîtront et respecteront les droits des peuples autochtones même s'il n'y a pas de reconnaissance officielle de ces droits par un pays hôte.
- 1.1.3 Les sites doivent mener une étude sociale de base et/ou une enquête sur les ressources culturelles, ou les intégrer à leurs études sociales de base ou à leur enquête sur les ressources culturelles, selon le cas, afin de déterminer les considérations particulières, l'histoire, le contexte socio-économique, les terres et les utilisations traditionnelles, les revendications territoriales, les processus décisionnels communautaires, l'archéologie, les sites d'importance culturelle et la culture des peuples autochtones, y compris une analyse comparative entre les sexes. Ces études seront conçues et mises en œuvre de manière participative avec les peuples autochtones.
- 1.1.4 Les peuples autochtones participent à la conception et à la réalisation de toute étude de base et/ou étude d'impact sur l'environnement, conformément au cadre juridique du pays hôte.

1.2 Identification des peuples autochtones

- 1.2.1 Les sites doivent identifier dans leurs cartes des parties prenantes les peuples autochtones en ce qui concerne le contexte spécifique du site d'une manière conforme aux principes énoncés dans la Déclaration de position du CIMM sur les peuples autochtones, qui peut inclure l'autodétermination.

1.3 Engagement avec les peuples autochtones

- 1.3.1 Les sites doivent élaborer une carte des parties prenantes, séparément ou dans le cadre des processus de cartographie existants, qui distingue clairement les peuples autochtones, conformément à la norme de gestion des relations avec les parties prenantes de Newmont.
- 1.3.2 Les sites déterminent la capacité des participants autochtones à s'engager dans un dialogue constructif et, si nécessaire, les sites offrent leur soutien et contribuent à renforcer leur capacité à participer à un processus de dialogue/engagement.
- 1.3.3 Les sites doivent concevoir et mettre en œuvre un plan d'engagement spécifique aux peuples autochtones en utilisant des mécanismes adaptés à la culture et au sexe. Dans les sites où les peuples autochtones sont présents ou pourraient être touchés par l'activité, l'engagement autochtone doit également faire partie d'activités d'engagement plus larges avec d'autres groupes de parties prenantes.

2. Mise en œuvre et gestion

2.1 Activités de mission antérieures

- 2.1.1 Le personnel chargé de l'exploration, du projet ou de l'exploitation minière ne doit pas pénétrer dans une zone spécifique reconnue comme terres traditionnelles des peuples autochtones sans en avoir au préalable demandé la permission d'une manière culturellement appropriée.
- 2.1.2 Les sites doivent veiller à ce que les peuples autochtones soient engagés et informés le plus tôt possible des activités de Newmont qui pourraient avoir une incidence sur les peuples autochtones ou les sites culturels et des échéanciers prévus.
- 2.1.3 Les sites doivent présenter aux peuples autochtones autant d'informations que possible concernant Newmont, les partenaires d'investissement, les faits pertinents sur le processus d'exploitation minière et le cycle de vie de l'exploitation minière, les informations non confidentielles sur le projet et le processus de développement du projet à l'avenir. L'information doit être présentée de manière claire et facile à comprendre. Les peuples autochtones sont consultés sur la fréquence à laquelle ils souhaitent être informés et il leur est demandé de donner leur avis sur la qualité des informations présentées.
- 2.1.4 Les sites doivent procéder à une évaluation spécifique de l'impact des activités proposées sur les peuples autochtones au cours de la phase de conception, en consultation avec les peuples autochtones ou leurs représentants, et apporter les changements nécessaires pour éviter et minimiser les impacts et s'assurer que les mesures de restauration et/ou de compensation appropriées ont été identifiées et incluses dans la conception et l'analyse financière du projet. Cette étude peut être autonome ou intégrée à d'autres études d'évaluation des impacts.
- 2.1.5 Une attention particulière est accordée aux cultures autochtones en respectant les aspects matériels et immatériels du patrimoine culturel.
- 2.1.6 Les sites doivent consulter les peuples autochtones afin d'identifier les programmes participatifs pertinents de surveillance environnementale et sociale pour les impacts identifiés.
- 2.1.7 Si un rétablissement involontaire est nécessaire, Newmont suivra la Norme pour l'acquisition de terres et le rétablissement involontaire. Newmont reconnaîtra la propriété traditionnelle et les utilisations coutumières des terres des peuples autochtones au cours du processus de planification, d'évaluation, d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance.

2.2 Accords avec les peuples autochtones

- 2.2.1 Les sites doivent s'en remettre à la définition du consentement fournie dans la Déclaration de position du CIMM sur les peuples autochtones. Newmont s'efforcera d'obtenir le consentement des peuples autochtones pour les nouveaux projets et les modifications apportées aux projets existants en concentrant le processus sur la conclusion d'un accord sur la base de laquelle le projet devrait être mis en œuvre.
- 2.2.2 Les sites doivent s'efforcer d'officialiser le consentement à chaque étape du cycle de vie de l'exploitation minière au moyen d'un accord signé. Les sites doivent définir, avec les représentants autochtones identifiés, un processus de prise de décision visant à élaborer une entente qui définit officiellement la relation entre Newmont et les peuples autochtones. Il convient de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les participants autochtones concernés représentent véritablement les intérêts de la population dans son ensemble. Les sites mettent en place des accords séparés si nécessaire pour des groupes autochtones spécifiques.
- 2.2.3 Tous les accords officiels avec les peuples autochtones doivent être approuvés par le premier vice-président régional, en consultation avec le directeur du groupe régional pour la durabilité et les relations extérieures (ou l'équivalent). Les conventions signées doivent être soumises au S&ER de la société. Les accords doivent être traduits dans la langue autochtone si on le demande.
- 2.2.4 Les accords avec les peuples autochtones sont mis à jour lorsque de nouveaux impacts importants sont proposés, conformément au cycle de vie de l'exploitation minière.

2.3 Formation

- 2.3.1 Les sites doivent former le personnel et les contractants sur place aux normes culturelles pertinentes des peuples autochtones, dans le but de créer un environnement inclusif, conformément à la Norme mondiale sur la diversité et l'inclusion et à la Norme de gestion des relations avec les parties prenantes.

2.4 Développement socio-économique

- 2.4.1 Les sites conçoivent et mettent en œuvre des projets spécifiques au profit des peuples autochtones, de manière participative avec les dirigeants et les bénéficiaires potentiels, conformément à la norme relative aux investissements et au développement communautaires et en tenant compte des normes culturelles.
- 2.4.2 Les sites doivent concevoir et mettre en œuvre des programmes préférentiels d'emploi et d'approvisionnement locaux au profit des populations autochtones, conformément à la Norme sur l'emploi et l'approvisionnement locaux et en tenant compte des règlements et des normes culturelles du pays hôte.

2.5 Mécanismes de plainte et de grief

2.5.1 Les sites doivent s'assurer qu'un mécanisme de plaintes et de griefs existe, conformément à la norme de gestion des relations avec les parties prenantes, et que les peuples autochtones ont collaboré à sa conception. Si le mécanisme est déjà en place, les peuples autochtones doivent être en mesure de fournir des commentaires pour en améliorer l'efficacité.

3. Suivi de la performance

3.1 Suivi des engagements

3.1.1 Tous les engagements et accords officiels avec les peuples autochtones doivent être clairement consignés afin de fournir un dossier aux générations actuelles et futures qui sont touchées par les décisions et de maximiser la transparence du processus décisionnel.

3.2 Suivi, rapports et communication des accords

3.2.1 Les sites doivent concevoir et mettre en œuvre un mécanisme pour surveiller, rapporter et communiquer la mise en œuvre de toute entente, et/ou de tout programme ou initiative relatifs aux peuples autochtones.

Définitions

- Consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) - Newmont adopte la définition du CLIP du Conseil international des mines et métaux (CIMM) (tirée de la Déclaration de position sur les peuples autochtones de 2013) :
« Le CLIP comprend un processus et un résultat. Par ce processus, les peuples autochtones sont : i) être en mesure de prendre librement des décisions sans contrainte, intimidation ou manipulation ; ii) disposer de suffisamment de temps pour participer à la prise de décisions concernant le projet avant que les principales décisions ne soient prises et que les incidences ne se produisent ; et iii) être pleinement informé du projet et de ses incidences et avantages potentiels. Le résultat est que les peuples autochtones peuvent donner ou refuser leur consentement à un projet, grâce à un processus qui s'efforce d'être cohérent avec leurs processus décisionnels traditionnels tout en respectant les droits de l'homme internationalement reconnus et qui est fondé sur une négociation de bonne foi. Les engagements de cette prise de position relatifs au consentement s'appliquent aux nouveaux projets et aux modifications de projets existants qui sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les communautés autochtones ».
- Peuples autochtones - Newmont adopte l'approche de l'Organisation internationale du travail pour l'identification des peuples autochtones, comme indiqué dans les articles 1 et 2 de la Convention 169. ()

Références internes

Toutes les références internes se trouvent sur Prospector

- Politique de durabilité et d'engagement des parties prenantes
- Norme sur les droits de l'homme
- Norme sur l'emploi et les achats locaux
- Norme d'investissement et de développement communautaires
- Base de référence sociale et norme d'évaluation de l'impact
- Norme mondiale d'inclusion et de diversité
- Norme sur l'acquisition de terres et le rétablissement involontaire
- Norme de gestion des relations avec les parties prenantes

Références externes

- Déclaration de position du CIMM sur les peuples autochtones et l'exploitation minière
- Critère de performance 7 de la SFI sur les peuples autochtones
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)
- Organisation internationale du Travail Convention 169 de l'Organisation

Contrôle des documents

| Version | Auteur | Approbateur | Date d'approbation |
|----------------|----------------|-------------------------------------|---------------------------|
| 1.0 | Allison Coppel | Comité des politiques et des normes | 12/06/2005 |
| 2.0 | Allison Coppel | Comité des politiques et des normes | 25/01/2018 |
| 3.0 | Claire Larner | Comité de gouvernance mondiale | 14/01/2020 |